

Département
de la Moselle
Canton
de Moyeuvre-Grande
Commune
de MOYEUUVRE –PETITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE DE JEUX

Le Maire de la commune de Moyeuvre-Petite,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-1, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en Alsace et Moselle ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 comprenant et modifiant la loi 82-213 du 02.03.1982 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'état de dégradation des équipements de l'aire de jeux réservés aux enfants âgés de 3 à 8 ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser la zone ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire l'accès à l'aire de jeux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés ;

A R R E T E

Article 1 : l'aire de jeux réservés aux enfants âgés de 3 à 8 ans est temporairement fermée au public et son accès interdit à compter de ce jour.

Article 2 : afin de sécuriser et d'interdire l'accès au public, une signalétique sera mise en place par les services de la commune.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Moyeuvre-Petite, dans les espaces prévus à cet effet.

Article 4 : le Maire et la gendarmerie de Fameck sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

Article 5 : Ampliation du présent arrêté : à la Gendarmerie de Fameck

Fait à Moyeuvre-Petite, le 13 octobre 2023

Le Maire,
C. SCHWEIZER

